

# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DU DOSSIER

**Numéro** : 422121  
**Lots** : Annexe 1  
**Cadastre** : Cadastre du Québec  
**Superficie** : 60,6093 hectares  
**Circonscription foncière** : Lac-Saint-Jean-Est  
**Municipalité** : Saint-Gédéon (M)  
**MRC** : Lac-Saint-Jean-Est

**Date** : Le 2 avril 2019

---

**LE MEMBRE PRÉSENT** Diane Montour, commissaire

---

**DEMANDERESSE** Éoliennes Belle-Rivière inc.

**PERSONNES INTÉRESSÉES** 2969-8743 Québec inc.  
Val-Éo Coop de solidarité  
Ferme Lacnor inc.  
N.G. Côté enr, SENC  
Ferme Roloï inc.  
Ferme Turcotter et fils, SENC  
Ferme Paulifraner, SENC  
La Compagnie du Chemin de fer de Québec et du Lac-Saint-Jean  
Ferme Jean Boily  
Ferme Boily, SENC  
Ferme des Papinas, SENC  
Ferme Raylyne, SENC  
Ferme des Ruisseaux, SENC  
Ferme Éloïse inc.  
Monsieur Dany Boily  
9147-0740 Québec inc.  
Ferme Louis Martel et fils inc  
Activa Environnement inc.  
Ferme Morivan inc.  
Monsieur Michel Bouchard

---

## DÉCISION

---

**LA DEMANDE**

- [1] La Municipalité de Saint-Gédéon s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière pour sept éoliennes et un emplacement d'une tour anémométrique, un bureau de service et un poste de raccordement, d'une superficie approximative de 5 893 mètres carrés, correspondant à une partie des lots 4 717 717, 4 717 725, 4 717 726, 4 717 752, 4 717 753, 4 717 769, 4 717 812, 4 717 814, 4 717 816, 4 717 850, 4 717 851, 4 717 854, 4 717 858, 4 717 862, 4 717 866, 4 717 790 et 4 717 791 et au lot 4 717 955, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.
- [2] En second lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon permanente, soit pour sept éoliennes et un emplacement d'une tour anémométrique, un bureau de service, un poste de raccordement, des chemins d'accès à construire et à améliorer ainsi qu'un réseau collecteur, d'une superficie approximative de 25,22 hectares, correspondant à une partie des lots 4 717 713, 4 717 717, 4 717 718, 4 717 719, 4 717 725, 4 717 726, 4 717 727, 4 717 728, 4 717 729, 4 717 730, 4 717 731, 4 717 750, 4 717 751, 4 717 752, 4 717 753, 4 717 769, 4 717 777, 4 717 787, 4 717 788, 4 717 790, 4 717 791, 4 717 792, 4 717 794, 4 717 812, 4 717 814, 4 717 816, 4 717 840, 4 717 841, 4 717 842, 4 717 843, 4 717 845, 4 717 846, 4 717 847, 4 717 848, 4 717 849, 4 717 850, 4 717 851, 4 717 852, 4 717 853, 4 717 854, 4 717 855, 4 717 856, 4 717 857, 4 717 858, 4 717 862, 4 717 866, 4 717 867, 4 717 868, 4 717 869, 4 717 870, 4 718 184, 4 718 185, 4 719 734, 4 719 735, 4 719 788, 4 719 793, 4 719 794, 4 719 799, 4 719 800, 5 199 078, 5 199 079, 5 199 080, 5 199 081, 5 199 082, 5 291 948 et 5 291 950 et aux lots 4 717 955, 4 718 183, 5 128 907 et 5 291 949 du cadastre susdit.
- [3] En troisième lieu, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon temporaire, soit pour la durée des travaux de construction pour l'implantation des sept éoliennes et d'un emplacement d'une tour anémométrique, des chemins d'accès, d'un réseau collecteur, d'espaces d'entreposage, de forage et de travail ainsi que d'espaces pour des travaux hydroagricoles, d'une superficie approximative de 34,8 hectares correspondant à une partie des lots 4 717 713, 4 717 717, 4 717 718, 4 717 719, 4 717 725, 4 717 726, 4 717 727, 4 717 728, 4 717 729, 4 717 730, 4 717 731, 4 717 746, 4 717 747, 4 717 748, 4 717 749, 4 717 750, 4 717 751, 4 717 752, 4 717 753, 4 717 769, 4 717 777, 4 717 787, 4 717 788, 4 717 792, 4 717 812, 4 717 814, 4 717 816, 4 717 840, 4 717 841, 4 717 842, 4 717 843, 4 717 845, 4 717 846, 4 717 847, 4 717 848, 4 717 849, 4 717 850, 4 717 851, 4 717 852, 4 717 853, 4 717 854, 4 717 855, 4 717 856, 4 717 857, 4 717 858, 4 717 862, 4 717 866, 4 717 867, 4 717 868, 4 717 869, 4 717 870, 4 718 184, 4 718 185, 4 719 734, 4 719 735, 4 719 788, 4 719 793, 4 719 794, 4 719 799, 4 719 800, 5 199 078, 5 199 079, 5 199 080, 5 199 081, 5 199 082, 5 291 948 et 5 291 950 du cadastre susdit.

- [4] Elle s'adresse également à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur, d'une largeur de 4 mètres, lesquels emplacements correspondent à une partie des lots mentionnés au volet 2, le tout d'une superficie approximative de 6,9 hectares.
- [5] Elle s'adresse de plus à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour l'utilisation du surplus de matériau, si nécessaire, afin de réaménager les sites accueillant les infrastructures du projet, mais situés sur des lots distincts et pour lesquels la demanderesse aura obtenu une autorisation dans le cadre de cette demande.
- [6] Finalement, elle s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture afin de déplacer de 5 mètres la superficie visée par l'éolienne faisant l'objet de la présente demande, et ce, toujours à l'intérieur des lots visés par la présente demande.

## **LE PARC ÉOLIEN**

### La mise en contexte

- [7] Le projet du parc éolien communautaire Éoliennes Belle-Rivière inc., d'une puissance de 24 mégawatts (MW), est l'un des 12 projets qui ont été sélectionnés en 2010 par Hydro-Québec Distribution (HQD).
- [8] Éoliennes Belle-Rivière inc. est une société en commandite formée de deux partenaires, soit Val-Éo SEC et son gestionnaire, la coopérative de solidarité Val-Éo (partenaire à 75 %) et Algonquin Power (partenaire à 25 %).
- [9] Val-Éo SEC fut fondée en 2006 par un groupe d'agriculteurs qui désiraient conserver le contrôle sur le développement de la ressource éolienne de leur territoire.
- [10] Le conseil d'administration de la coopérative est majoritairement composé d'agriculteurs ayant un pouvoir décisionnel, ce qui fait de ce projet éolien le seul au Québec développé et piloté par des agriculteurs sous la forme d'une coopérative.
- [11] Ce projet témoigne du désir et de l'initiative des producteurs agricoles de développer la ressource éolienne de leur territoire.
- [12] Enfin, Lac-Saint-Jean-Est est la seule MRC de la région administrative qui possède une ressource éolienne de cette ampleur en raison de la forme oblongue du lac et de l'orientation des vents dominants.

### Le projet

- [13] Le projet communautaire d'Éoliennes Belle-Rivière inc. est situé à l'intérieur des municipalités de Saint-Gédéon, Saint-Bruno, Hébertville et Hébertville-Station, dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.
- [14] Plus précisément, le territoire du parc éolien se situe majoritairement dans la municipalité de Saint-Gédéon, à l'extrémité ouest de Saint-Bruno ainsi qu'aux extrémités nord et nord-ouest des municipalités d'Hébertville et d'Hébertville-Station.
- [15] Il est à noter que les infrastructures sont toutes dans la zone agricole.
- [16] Ce projet nécessite l'installation d'un poste de raccordement d'où HDQ prend en charge le transport de l'énergie jusqu'au réseau de transport d'électricité lui appartenant.
- [17] La MRC de Lac-Saint-Jean-Est a établi en 2006 un cadre normatif au développement éolien (*Règlement de contrôle intérimaire [RCI] 132-2006* relatif à l'implantation d'éoliennes). Ce dernier a été intégré par les municipalités à l'intérieur de leur réglementation de zonage.
- [18] Le présent projet se situe à l'intérieur de la zone compatible au développement éolien, sous certaines conditions, sauf pour deux emplacements qui ont nécessité un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) afin de permettre leur positionnement à l'intérieur de la zone soustraite au développement éolien.
- [19] Finalement, afin de demeurer éligible au programme des frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC), la demanderesse doit respecter un certain nombre de critères additionnels requis par ce programme, soit notamment, conserver une distance minimale de 1,5 kilomètre entre les éoliennes et démontrer la faisabilité d'ajouter des éoliennes et d'en planifier préliminairement l'implantation à l'intérieur du parc éolien.

### Les éoliennes

- [20] Il s'agit de l'aménagement d'un parc de dix éoliennes Enercon (modèle E-92), d'une hauteur totale de 138 mètres avec un rotor de 92 mètres. Elles fourniraient une puissance de 2,35 MW.
- [21] En période de construction, l'aire de travail requise à chaque site d'implantation d'éoliennes nécessiterait normalement un maximum de 1 hectare, dont presque la totalité serait réaménagée, soit 9 800 mètres carrés (0,98 hectare) à la fin des travaux. Les surfaces seraient toujours restreintes au minimum nécessaire à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et au démantèlement du parc.

- [22] Au soutien de la demande, la superficie temporaire pour la durée des travaux de construction servirait d'espace au coulage du béton formant la fondation, à l'entreposage distinct du sol excavé et du sol arable, aux aires de grues et à l'assemblage au sol des trois pales et du moyeu pour former le rotor qui serait ensuite hissé et connecté au générateur.
- [23] À noter que seule une superficie d'environ 200 mètres carrés serait conservée à chaque emplacement pour permettre l'entretien des éoliennes durant la période d'exploitation du parc.
- [24] Enfin, la totalité des superficies associées aux éoliennes, soit 1 hectare par éolienne, est demandée par cession de droit superficiaire afin de couvrir la superficie totale au sol de l'aire de rotation des pales de chacune des éoliennes.

#### Les chemins d'accès

- [25] Le réseau des chemins d'accès a été conçu afin qu'ils soient tous reliés à la route provinciale 170 (4<sup>e</sup> Rang ou rang Sinaï), permettant ainsi d'éviter l'utilisation des routes rurales qui n'auraient pas la capacité portante nécessaire.
- [26] Dans le processus d'élaboration des chemins, les agriculteurs qui siègent au conseil d'administration de Val-Éo SEC et les membres propriétaires fonciers ont été consultés et ont participé au choix des tracés des chemins d'accès, du moins en majeure partie.
- [27] En phase de construction, les emprises des chemins d'accès auraient de façon générale une largeur entre 14 et 25 mètres. L'emprise des chemins comprendrait la surface de roulement, le réseau collecteur enfoui, les fossés de drainage de part et d'autre du chemin, les remblais/déblais qui assureraient la stabilité du chemin, ainsi qu'un espace d'entreposage des sols.
- [28] Bien que la majorité des chemins d'accès seraient construits sans fossé et au niveau du sol afin de permettre aux agriculteurs de les traverser ou d'y accéder facilement, ce qui nécessiterait une emprise inférieure à 25 mètres, la demanderesse, sous réserve des cas exceptionnels mentionnés ci-dessous, désire tout de même être autorisée à utiliser une largeur maximale de 25 mètres pour la totalité des chemins d'accès du projet pendant la période de construction.
- [29] Les superficies temporaires seraient remises en culture une fois la construction terminée, et ce, de la même façon que celles des éoliennes.
- [30] Faisant suite aux commentaires reçus des propriétaires fonciers ainsi que lors d'une rencontre préliminaire avec l'UPA, certains chemins d'accès seraient munis d'une clôture verrouillée. Ce faisant, l'accès à ces chemins serait limité aux producteurs agricoles évitant ainsi l'ouverture du territoire à d'autres usagers (VTT, motoneiges, etc.).

[31] Voici de façon détaillée le nombre de kilomètres pour les différents chemins d'accès :

- 7,92 kilomètres de chemins d'accès à construire;
- 8,69 kilomètres de chemins d'accès à améliorer, dont 0,13 kilomètre d'un chemin commercial;
- 2,45 kilomètres de chemins publics;
- 3,34 kilomètres de chemins agricoles;
- 2,77 kilomètres de sentiers de motoneige;
- 0,52 kilomètre de chemins temporaires;
- 22,30 kilomètres de réseau collecteur enfoui, dont 18 kilomètres seront situés dans l'emprise de chemins d'accès ou de voies de circulation.

#### Le réseau collecteur

[32] Le réseau collecteur se compose de câbles électriques opérant à un voltage de 25 kilovolts (KV) qui achemine l'électricité produite par les éoliennes jusqu'au poste de raccordement. Le réseau serait souterrain, sauf lors de la traversée d'obstacles tels que les cours d'eau, où le réseau pourrait alors être aérien et installé sur des poteaux de bois.

[33] Les câbles seraient situés majoritairement dans l'emprise des chemins d'accès, des chemins agricoles existants ou encore le long de lignes de lots.

[34] La demanderesse demande à la Commission de confirmer qu'aucune autorisation n'est requise pour l'utilisation des emprises de chemins publics à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation de câbles électriques ni pour l'aliénation d'un droit superficielle en faveur de la demanderesse à l'égard de ce réseau collecteur.

[35] Lorsqu'il serait situé dans l'emprise des chemins d'accès au parc éolien, la profondeur d'enfouissement du réseau serait de 1 mètre et, à l'extérieur des emprises des chemins d'accès, soit le long des lignes de lots, le réseau serait enfoui à une profondeur de 1,5 mètre. Cependant, cette profondeur pourrait être ramenée à 1 mètre si la roche-mère est rencontrée.

- [36] L'installation du réseau collecteur en dehors des emprises des chemins d'accès nécessiterait une largeur d'emprise de 10 mètres en période de construction afin d'obtenir l'espace nécessaire à l'aménagement de la tranchée et de respecter les normes de construction. En période d'exploitation du parc éolien, la demanderesse désire conserver un droit d'utilisation non agricole de façon permanente pour une emprise d'une largeur de 4 mètres afin de permettre notamment d'éventuelles interventions de maintenance, et ce, bien que toute la superficie sera remise en culture.
- [37] Pour des raisons techniques, la demanderesse désire être autorisée à conserver l'option d'un emplacement alternatif du réseau collecteur (carte 1). Effectivement, les premières analyses techniques laissent entrevoir des problématiques à enfouir adéquatement le réseau collecteur dues à la présence de roc affleurant sur les lots 4 717 787 et 4 717 792.
- [38] Les superficies associées à l'emprise permanente du réseau collecteur sont également demandées en cession de droit superficière, et ce, tel que déjà autorisé par la Commission dans d'autres dossiers, dont les dossiers 404227 et 404228.

#### Les installations

- [39] Les superficies requises pour la construction du poste de raccordement et du bâtiment de service sont d'environ 900 mètres carrés et 480 mètres carrés respectivement.
- [40] À cela s'ajouterait, en période de construction du parc éolien, les aires temporaires pour les espaces de bureau de chantier, pour le stationnement et l'entreposage de matériel, correspondant à une superficie totale de 27 895 mètres carrés, dont 12 543 mètres carrés seraient situés sur le même lot que le poste de raccordement et le bureau de service.
- [41] Or, sur ce lot, seule la section sud, d'une superficie d'environ 9 000 mètres carrés, est en culture. Cette superficie de 9 000 mètres carrés, ainsi que les autres superficies d'entreposage et de travail temporaire seraient remises en culture pour la période d'exploitation du parc éolien.
- [42] Le poste de raccordement au réseau de HQD et le bâtiment de service seraient situés dans la municipalité de Saint-Gédéon au centre du parc éolien, sur un terrain situé en bordure de la route 170, soit le seul lot n'ayant ni vocation agricole ni vocation résidentielle dans ce secteur.
- [43] À divers endroits, le réseau collecteur doit traverser de façon souterraine les routes et le chemin de fer. À ces emplacements, des aires temporaires sont indispensables afin d'effectuer du forage directionnel. Le parc éolien compte huit emplacements pour une superficie totale de 6 550 mètres carrés qui est demandée en utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une période temporaire, soit pour la durée des travaux de construction.

[44] Finalement, la construction et l'amélioration des chemins d'accès peuvent, dans certains cas, modifier le drainage de surface des terres agricoles. Afin de conserver le drainage agricole souterrain et de surface, la demanderesse devra exécuter certains travaux hydroagricoles, incluant l'installation d'avaloirs. Dans la mesure où la Commission considère que ces travaux constituent une utilisation non agricole, la demanderesse souhaite être autorisée à utiliser de façon temporaire les superficies nécessaires à l'installation de tels travaux hydroagricoles prévus au nombre de huit (avaloirs) totalisant 17 027 mètres carrés.

#### Les tours anémométriques

[45] Un mât de mesure des vents serait érigé sur le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon. Il s'agit d'une tour de 100 mètres de hauteur soutenue par trois haubans.

[46] À ce jour, certaines informations sont toujours manquantes afin de déterminer avec exactitude l'emplacement de la tour anémométrique. Ainsi, la demanderesse désire être autorisée sur deux emplacements potentiels, dont un seul au final sera utilisé.

[47] L'emplacement n°1 de la tour anémométrique serait situé sur les lots 4 717 790, 4 717 791, 4 717 850 et 4 717 851.

[48] L'emplacement n°2 de la tour anémométrique serait situé sur le lot 4 717 955, accueillant le poste de raccordement et le bâtiment de service et pour lequel 1 713 mètres carrés seraient demandés en cession de droit superficiaire et en utilisation non agricole.

#### L'historique du parc éolien

[49] En 2015, aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818, la Commission a autorisé l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant dix éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station.

[50] Dans le cadre de ce projet, la Commission a également autorisé :

- Au dossier 407399, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage;
- Au dossier 407518, l'exploitation d'un site d'extraction de roc, d'un chemin d'accès, d'un procédé de tamisage et de concassage ainsi que des travaux de remblai;



- Au dossier 408157, l'exploitation d'une carrière, d'un procédé de tamisage et de concassage incluant chemins d'accès, de trois sites distincts ainsi que des travaux de remblai, incluant chemins d'accès, de trois sites distincts.
- [51] Les décisions 406815 à 406818 ont fait l'objet d'une rectification le 5 mai 2015. Elle visait principalement des erreurs de numéros de lots et de superficies qui s'étaient glissées dans les décisions. Dans le cadre de cette demande de rectification, la demanderesse souhaitait également que le réseau collecteur fasse l'objet d'une aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur. Pour ce volet de la demande de rectification, la Commission mentionnait qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une superficie d'un droit superficière plus grande pour les éoliennes que celle déjà annoncée à la décision initiale. Elle a donc refusé ce volet.
- [52] Pour les dossiers 406815 à 406818, 407399, 407518 et 408157, la Commission a traité trois demandes de révision.
- [53] La première, en 2015, visait la prolongation du délai alloué pour produire les garanties financières. La Commission a modifié le délai du dépôt de la garantie financière pour le prolonger jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2016.
- [54] La seconde, en 2016, visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière au 1<sup>er</sup> juin 2017. La Commission accordait cette requête dans la révision.
- [55] Finalement, en 2017, la troisième demande de révision visait le report du délai pour le dépôt de la garantie financière. La Commission a rejeté cette demande de révision.
- [56] Notons que les décisions aux dossiers 406815, 406816, 406817 et 406818 étaient assujetties à plusieurs conditions, notamment pour les aires de travail temporaire valables pour 3 ans, à compter de la date des décisions.
- [57] Or, dans une lettre datée du 14 août 2018, la demanderesse informait la Commission que le projet éolien, qui devait initialement être construit en 2015, a rencontré des délais additionnels dus à certains éléments au plan technique et que la construction est prévue pour l'été 2019. En conséquence, le délai de 3 ans pour les aires de travail temporaire était échu.
- [58] Éolienne Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande, laquelle est en tout point identique aux autorisations obtenues en 2015, et ce, pour les dossiers 422121, 422122, 422123, 422124, 422454, 422456 et 422458.

### La présente demande

- [59] Éoliennes Belle-Rivière inc. présente à nouveau une demande visant l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le démantèlement d'un parc éolien comprenant dix éoliennes, des chemins d'accès, un bureau de service, des espaces temporaires pour l'entreposage et une aire de travail et des espaces temporaires pour des travaux agricoles, dans les municipalités de Saint-Gédéon, de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station.
- [60] Éoliennes Belle-Rivière inc. précise que la demande consiste à un renouvellement des autorisations aux mêmes conditions qu'aux dossiers antécédents.
- [61] Le seul élément important du projet qui sera modifié est le modèle d'éolienne utilisé. En effet, initialement, c'est le modèle d'éolienne Enercon E-92 qui devait être utilisé. Pour différentes raisons, ce sera le modèle E-126 qui sera utilisé pour la réalisation du projet.

### **LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ**

- [62] Dans une résolution étayée adoptée lors d'une session régulière tenue le 5 novembre 2018 et portant le numéro 258-11-18, la Municipalité de Saint-Gédéon appuie le projet et indique que ce projet est conforme à la réglementation municipale.

### **LA RECOMMANDATION DE LA MRC**

- [63] La MRC du Lac-Saint-Jean-Est a adopté une résolution lors d'une séance extraordinaire tenue le 29 janvier 2019 et portant le numéro 10155-01-2019, laquelle précise que le projet est conforme au schéma révisé et que si l'orientation préliminaire est positive, la MRC renonce au délai de 30 jours.

### **LE CONTEXTE DES PARTICULARITÉS RÉGIONALES**

- [64] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>1</sup> (la Loi), en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [65] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission reproduit le contexte agricole et les éléments retenus au dossier 406815, puisque le milieu agricole n'a pas changé de façon significative :

---

1 RLRQ, c. P-41.1

### Géographique

- [66] *Située à l'intérieur de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la municipalité de Saint-Gédéon se trouve dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.*
- [67] *Globalement, le site d'implantation du parc éolien se situe à l'intérieur des basses terres qui s'étalent en une vaste dépression de plusieurs centaines d'hectares et taillées comme à l'emporte-pièce au travers des plateaux laurentiens, et dont l'altitude y est partout inférieure à 198 mètres.*
- [68] *De façon plus précise, voici dans quel milieu s'insère chacune des éoliennes et autres composantes du parc éolien dans la municipalité de Saint-Gédéon.*

### **Éolienne 1**

- [69] *L'éolienne 1 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur des lots utilisés pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès longe l'extrémité nord des lots et il traverse des lots cultivés. L'emplacement permanent de l'éolienne 1 se situe au carrefour de trois lignes de lots, soit les lots 4 717 862, 4 717 866 et 4 717 816.*

### **Éolienne 4**

- [70] *L'éolienne 4 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur un lot utilisé pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès traverse le lot 4 717 717 nord-sud, approximativement au centre du lot. L'emplacement permanent de l'éolienne 4 est positionné à l'intersection de la limite des lots 4 717 717 et 4 717 723.*

### **Éolienne 5**

- [71] *L'éolienne 5 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur des lots utilisés pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès se situe sur la limite des lots 4 717 858 et 4 717 854. L'emplacement permanent de l'éolienne 5 est positionné également sur la limite des (sic) ces lots.*

### **Éolienne 6**

- [72] *L'éolienne 6 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur un lot utilisé pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès traverse le lot 4 717 812 nord-sud. L'emplacement permanent de l'éolienne 6 est positionné sur un cap rocheux, tout comme une grande partie de la superficie utilisée temporairement pour la période d'implantation.*

**Éolienne 7**

[73] *L'éolienne 7 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur des lots utilisés pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès longe l'extrémité sud de plusieurs lots qui sont en culture. Il passe également sur la limite de deux lots, soit les lots 4 717 725 et 4 717 726. L'emplacement permanent de l'éolienne 7 est positionné sur la limite de ces mêmes lots, en ligne directe avec le chemin y menant.*

**Éolienne 8**

[74] *L'éolienne 8 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur des lots utilisés pour la culture céréalière et fourragère. Le chemin d'accès longe l'extrémité sud de plusieurs lots qui sont en culture. Il passe également sur la limite de deux lots, soit les lots 4 717 725 et 4 717 726. L'emplacement permanent de l'éolienne 8 se situe sur une parcelle en culture.*

**Éolienne 10**

[75] *L'éolienne 10 ainsi que les chemins permettant d'y accéder se situent sur des lots utilisés pour la culture céréalière et fourragère. Deux chemins d'accès se rendent à l'emplacement de cette éolienne. Ces chemins longent et traversent de façon nord-sud des lots en culture. L'emplacement permanent de l'éolienne 10 se situe sur une parcelle en culture.*

[76] *Il est proposé d'implanter l'éolienne 10 sur un site alternatif, dans la mesure où la structure le permet. Ce site est la carrière pour laquelle une demande d'autorisation est déposée au dossier 407399.*

**Tour anémométrique 1**

[77] *L'emplacement de la tour anémométrique 1 se situe en partie sur un cran rocheux alors que la superficie temporaire de travail est majoritairement en culture.*

**Tour anémométrique 2**

[78] *L'emplacement de la tour anémométrique 2 se situe sur le site du poste de raccordement.*

### Agricole

- [79] *De façon générale, le territoire de la municipalité concernée constitue un milieu agricole dynamique et homogène reposant sur des sols variant entre les classes 2, 3 et 4, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Ces sols présentent généralement d'excellentes possibilités d'utilisation agricole.*
- [80] *Le parc éolien projeté se trouve dans un secteur où de vastes superficies sont utilisées à des fins agricoles, soit pour la culture céréalière (maïs, avoine, soya, canola, orge) et fourragère. Seuls les milieux humides et les très rares secteurs boisés ne sont pas cultivés.*
- [81] *Dans le secteur à l'étude, soit l'un des milieux agricoles les plus actifs de la région, l'utilisation du sol est principalement liée aux activités agricoles et comprend plusieurs fermes laitières.*
- [82] *Finalement, selon l'officier municipal, les éoliennes les plus près se situent à environ 800 mètres des étables abritant des troupeaux de vaches laitières.*

### De planification régionale et locale

- [83] *Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est en vigueur depuis le 5 mars 2012.*

[...]

### **Les décisions de la Commission**

- [84] *La Commission a rendu des décisions relativement à l'implantation de parcs éoliens au Québec au cours des dernières années.*
- [85] *En voici une brève énumération :*
- [86] *Dossiers : 403592, 370303, à 370889, 400249 et 400250, 364263, 364300 et 364301, 361786, 362084 et 362151, 339732 et 339733, 352792 à 352795, 401251 et 401252, 348229, 348235 et 348329.*

Superficie visée par la demande (en m2)			
<b>Éolienne</b>	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
1	9799,95	200	10000
4A	9799,99	200	10000
4B	9800	200	10000
5	9 800,01	200	10000
6	16 535,90	200	10000
7	9799,96	200	10000
8	9799,99	200	10000
10A	9799,63	200	10000
10B	10000	200	10000
Sous-total	95135,43	1800	90000
<b>Chemin d'accès</b>	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
À construire	66 328,07	99 802,94	0
À améliorer	111 541,95	101 455,00	0
Temporaire	12 572,86	0	0
Sous-total	190 442,88	201 257,94	0
<b>Réseau collecteur</b>	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
Dans l'emprise des voies publiques	457,13	8608,8	0
Dans l'emprise des chemins d'accès	0	39801,49	0
Hors emprise	27 494,90	19 231,47	0
Réseau alternatif	3186,85	2081,83	0
Sous-total	31 138,88	69 723,59	69000
<b>Tour et raccordement</b>	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
Tour 1	0	15100	1 713,00
Tour 2	8900	6600	1713
Poste de raccordement	0	0	900
Bureau de service	0	0	480
Sous-total	8900	21800	4 806,00
<b>Forage, entreposage, etc.</b>	Temporaire	Permanent	Droit superficiaire
Espace de forage	3819,58	0	0
Entreposage et travail	25 932,68	0	0
Travaux hydroagricoles	11 705,14	0	0
Sous-total	41457,4	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>367 074,59</b>	<b>261 271,24</b>	<b>163 806,00</b>

## L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[66] Depuis l'émission de l'orientation préliminaire datée du 22 février 2019, la Commission a reçu les avis de renonciation au délai de 30 jours suivants :

- Monsieur Gilles Côté, Ferme Lasnor inc., daté du 17 janvier 2019;
- Monsieur Yvan Morin, Ferme Morivan inc., daté du 17 janvier 2019;
- La MRC de Lac-Saint-Jean-Est, daté du 26 février 2019;
- La Fédération de l'UPA Saguenay-Lac-Saint-Jean, daté du 7 mars 2019.

[67] Considérant que les observations additionnelles reçues après l'orientation préliminaire n'apportent pas d'éléments modifiant l'appréciation première émise, la Commission reprend les motifs invoqués.

[68] Puisqu'il s'agit de réitérer l'autorisation accordée au dossier 406815 et que les motifs invoqués sont toujours d'actualité, la Commission les reproduit ci-dessous :

*[89] Rappelons brièvement que la Commission est saisie d'une demande pour l'aliénation par la cessation d'un droit superficiaire ainsi qu'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'implantation de plusieurs éoliennes, les chemins d'accès, le réseau collecteur et les aires pour des travaux hydroagricoles, d'une superficie totale d'environ 77,51 hectares.*

*[90] D'entrée de jeu, soulignons que la demanderesse est soumise à un certain nombre de contraintes qui guident le choix des sites d'implantation des éoliennes, notamment la vitesse des vents de l'endroit. Également, d'autres restrictions et règlements limitent le choix des emplacements. Pensons par exemple aux restrictions environnementales et réglementaires qui peuvent être déterminées par la MRC et les municipalités impliquées, les normes et politiques environnementales en vigueur, la présence d'infrastructures limitant l'implantation d'éoliennes, la distance entre les éoliennes, l'habitat des chauves-souris et aussi les caractéristiques biophysiques du milieu.*

*[91] Quant à la Commission, elle doit évaluer les impacts potentiels sur l'agriculture d'une autorisation à la présente demande. Ces impacts peuvent être de deux ordres, soit la perte de ressource agricole et les inconvénients dans la pratique des activités agricoles, particulièrement dans les champs en culture.*

*[92] Cela dit et tel que mentionné à l'orientation préliminaire :*

*[93] D'entrée de jeu, il importe de préciser que la Commission confirme les autorisations pour les éoliennes n° 1, 4, 5, 6, 7, 8 et 10B pour les motifs déjà mentionnés à l'orientation préliminaire.*

- [94] *Ces éoliennes et leurs chemins d'accès sont situés à la limite des lots. De ce fait, la Commission évalue que ce sont des sites de moindre impact pour la pratique de l'agriculture.*
- [95] *La Commission estime également que l'autorisation recherchée aurait des impacts limités sur la ressource sol et les activités agricoles et aurait des contraintes réduites sur les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture.*
- [96] *Pour le réseau collecteur, les aires des travaux hydroagricoles et les travaux temporaires, la Commission a l'intention d'accueillir favorablement ceux-ci pour les mêmes motifs ci-devant mentionnés.*

### **Éolienne 10**

- [97] *La Commission privilégie le site dans la carrière, cette dernière est en cours de traitement au dossier 407399.*
- [98] *Avant de modifier l'emplacement de cette éolienne dans la carrière, la demanderesse devra déposer un document argumentaire faisant la preuve, de façon déterminante, que cette éolienne ne peut être implantée à cet endroit.*
- [99] *Dans le cas où la Commission serait satisfaite des arguments allégués, elle pourrait accueillir favorablement le site alternatif, identifié initialement.*
- [100] *Pour tous les travaux temporaires prévus à la présente demande, il importe de préciser que la Commission a fait une évaluation globale approximative de la superficie qu'elle s'apprête à autoriser, soit 30 hectares. Ce qui permet d'ajuster la caution requise afin d'assurer le réaménagement projeté, sur la base d'un montant de 12 000 \$ à l'hectare.*
- [101] *Par ailleurs, l'aliénation requise pour un droit de propriété superficière, la Commission estime qu'elle pourrait y faire droit, seulement pour la durée de l'autorisation recherchée, soit une superficie de 200 mètres carrés par éolienne. La Commission accorderait la superficie excédentaire, soit 800 mètres carrés, de façon temporaire, pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture.*

### **Tour anémométrique**

- [102] *La Commission évalue que le site visé identifié 1 représente le site de moindre impact eu égard à la protection du territoire et des activités agricoles, tout comme le bureau de service et le poste de raccordement.*



- [103] *En effet, la Commission a déjà autorisé une activité autre qu'agricole sur cet emplacement<sup>3</sup>. Dans les circonstances, les conséquences d'une autorisation sur la pratique de l'agriculture sur les lots visés sont réduites et le projet soumis n'impose pas de contraintes additionnelles.*
- [104] *Par conséquent, la Commission refuserait le site 2, puisque les conséquences sur la pratique des activités agricoles au pourtour de ce site seraient plus dommageables et pourraient résulter en une perte de la ressource sol, présentement en culture.*
- [105] *En ce qui a trait à l'éolienne n° 4, la Commission annonçait son intention de refuser ce volet à l'orientation préliminaire. Toutefois, elle modifiait son appréciation première à l'avis de modification pour les motifs suivants :*

*En ce qui concerne l'éolienne n° 4, la Commission **pourrait accueillir favorablement** le nouvel emplacement identifié au document précédemment identifié. En effet, le nouveau site choisi est localisé à proximité d'un chemin de ferme et d'un ruisseau résultant en une perte moindre de la ressource sol pour l'agriculture.*

*En ce qui a trait à l'emplacement de la tour anémométrique, la Commission maintient le site visé identifié n° 1, tel qu'énoncé à son orientation préliminaire, et ce, pour les mêmes motifs. Le seul fait que le processus de modification du schéma n'est pas encore terminé ne milite pas en faveur d'une modification de l'appréciation première. Il est à noter que d'autres sites faisant partie du parc éolien sont en voie d'une modification réglementaire, sans la perspective d'une problématique. Par ailleurs, la Commission réitère les motifs du refus pour le site identifié n° 2.*

*La Commission n'a pas l'intention de prévoir des sites alternatifs à sa décision. Pour toutes modifications significatives, soit hors de la superficie de 5 mètres, la demanderesse devra s'adresser à nouveau à la Commission.*

*De façon générale et à la suite des observations additionnelles soumises, il y a lieu de préciser les éléments suivants :*

- En ce qui a trait à la profondeur d'enfouissement du réseau collecteur, la Commission réitère celle identifiée à l'orientation préliminaire, soit 1,6 mètre. Advenant la possibilité de rencontrer du roc à moins de 1,6 mètre, des solutions alternatives devront être envisagées par la demanderesse. D'ailleurs, aucune donnée précise ne laisse présager cette situation.*

- *La Commission modifie la profondeur d'arasement des socles rocheux à 1,6 mètre.*
- *En ce qui concerne la forme de la garantie financière, la Commission confirme celles proposées à l'orientation préliminaire. Celles-ci ayant fait l'objet de vérification légale. De plus, il s'agit d'un principe d'équité pour les dossiers exigeant une garantie financière assurant ainsi le réaménagement des lieux, tout comme le projet soumis aux dossiers 403327, 406328 et 406329.*
- *La durée de la garantie financière requise correspond à la durée des travaux des aires de travail temporaire, soit 3 ans. En ce qui concerne le montant fixé à 12 000 \$ l'hectare pour le réaménagement prévu des aires de travail temporaire, la Commission maintient les montants fixés à l'orientation préliminaire. C'est sur une base de réaménagement que la Commission a fixé ce montant, celui-ci figure dans les autorisations.*
- *En ce qui concerne l'utilisation des aires de travail temporaire pour les travaux d'entretien et de réparation du parc éolien, la Commission prévoit le dépôt d'un protocole d'entente, celui-ci doit être déposé avant l'entrée en vigueur de la présente autorisation.*

---

3 Service d'épandage du Lac inc., n° 217155, 2 novembre 1994

[69] La Commission **maintient le refus** concernant l'aliénation d'un droit de propriété superficielle excédentaire, le site n° 2 pour la tour anémométrique et le site de l'éolienne 10A. Aussi, la décision rendue au dossier 406815 était assujettie de conditions, lesquelles sont toujours aussi pertinentes.

## **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**AUTORISE** l'aliénation par la cession d'un droit de propriété superficielle pour sept éoliennes et un emplacement d'une tour anémométrique, un bureau de service et un poste de raccordement, d'une superficie approximative de 5 893 mètres carrés, correspondant à une partie des lots 4 717 717, 4 717 725, 4 717 726, 4 717 752, 4 717 753, 4 717 769, 4 717 812, 4 717 814, 4 717 816, 4 717 850, 4 717 851, 4 717 854, 4 717 858, 4 717 862, 4 717 866, 4 717 790 et 4 717 791 et au lot 4 717 955 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.

**AUTORISE** l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon permanente, soit pour sept éoliennes et un emplacement d'une tour anémométrique, un bureau de service, un poste de raccordement, des chemins d'accès à construire et à améliorer ainsi qu'un réseau collecteur, d'une superficie approximative de 25,22 hectares, correspondant à une partie des lots 4 717 713, 4 717 717, 4 717 718, 4 717 719, 4 717 725, 4 717 726, 4 717 727, 4 717 728, 4 717 729, 4 717 730, 4 717 731, 4 717 750, 4 717 751, 4 717 752, 4 717 753, 4 717 769, 4 717 777, 4 717 787, 4 717 788, 4 717 790, 4 717 791, 4 717 792, 4 717 794, 4 717 812, 4 717 814, 4 717 816, 4 717 840, 4 717 841, 4 717 842, 4 717 843, 4 717 845, 4 717 846, 4 717 847, 4 717 848, 4 717 849, 4 717 850, 4 717 851, 4 717 852, 4 717 853, 4 717 854, 4 717 855, 4 717 856, 4 717 857, 4 717 858, 4 717 862, 4 717 866, 4 717 867, 4 717 868, 4 717 869, 4 717 870, 4 718 184, 4 718 185, 4 719 734, 4 719 735, 4 719 788, 4 719 793, 4 719 794, 4 719 799, 4 719 800, 5 199 078, 5 199 079, 5 199 080, 5 199 081, 5 199 082, 5 291 948 et 5 291 950 et aux lots 4 717 955, 4 718 183, 5 128 907 et 5 291 949 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.

**AUTORISE** l'utilisation à des fins autres que l'agriculture de façon temporaire, soit pour la durée des travaux de construction pour l'implantation des sept éoliennes et d'un emplacement d'une tour anémométrique, des chemins d'accès, d'un réseau collecteur, d'espaces d'entreposage, de forage et de travail ainsi que d'espaces pour des travaux hydroagricoles, d'une superficie approximative de 34,8 hectares correspondant à une partie des lots 4 717 713, 4 717 717, 4 717 718, 4 717 719, 4 717 725, 4 717 726, 4 717 727, 4 717 728, 4 717 729, 4 717 730, 4 717 731, 4 717 746, 4 717 747, 4 717 748, 4 717 749, 4 717 750, 4 717 751, 4 717 752, 4 717 753, 4 717 769, 4 717 777, 4 717 787, 4 717 788, 4 717 792, 4 717 812, 4 717 814, 4 717 816, 4 717 840, 4 717 841, 4 717 842, 4 717 843, 4 717 845, 4 717 846, 4 717 847, 4 717 848, 4 717 849, 4 717 850, 4 717 851, 4 717 852, 4 717 853, 4 717 854, 4 717 855, 4 717 856, 4 717 857, 4 717 858, 4 717 862, 4 717 866, 4 717 867, 4 717 868, 4 717 869, 4 717 870, 4 718 184, 4 718 185, 4 719 734, 4 719 735, 4 719 788, 4 719 793, 4 719 794, 4 719 799, 4 719 800, 5 199 078, 5 199 079, 5 199 080, 5 199 081, 5 199 082, 5 291 948 et 5 291 950 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.

**AUTORISE** l'aliénation par la cession d'un droit de propriété superficière sur les terrains requis pour la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau collecteur, d'une largeur de 4 mètres, lesquels emplacements correspondent à une partie des lots mentionnés au volet 2, le tout d'une superficie approximative de 6,9 hectares.

**AUTORISE** l'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour l'utilisation du surplus de matériau, si nécessaire, afin de réaménager les sites accueillant les infrastructures du projet, mais situés sur des lots distincts et pour lesquels la demanderesse aura obtenu une autorisation dans le cadre de cette demande.

**AUTORISE** l'utilisation à une fin autre que l'agriculture afin de déplacer de 5 mètres la superficie visée par l'éolienne faisant l'objet de la présente demande, et ce, toujours à l'intérieur des lots visés par la présente demande.

**REFUSE** l'aliénation d'un droit de propriété superficielle excédentaire, l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit le site n° 2 pour la tour anémométrique et le site de l'éolienne 10A.

Les superficies visées sont illustrées sur un plan produit par le service de la cartographie de la Commission, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

**Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation, consentie en faveur de la demanderesse et/ou de l'exploitant du parc éolien, est assujettie aux conditions suivantes.**

**Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :**

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 405 600 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
  - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
  - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances* (RLRQ, c. A-32).
  - c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
  - d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

2. Les travaux d'aménagement et de démantèlement de ce parc éolien doivent être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution des travaux d'aménagement, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.
3. Le dépôt d'un protocole d'entente comprenant les autorisations requises par les propriétaires fonciers touchés. Pour les travaux ponctuels, que ce soit pour l'entretien et la réparation du parc éolien, une lettre doit être acheminée à la Commission identifiant la nature et la durée des travaux. Dans l'éventualité d'une perturbation de la ressource sol et eau dans les aires de travail temporaire déjà identifiées, les conditions de réaménagement ci-dessus mentionnées s'appliquent.

**Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :**

4. L'autorisation pour les aires de travail temporaire est valable pour 3 ans, à compter de la date de la présente décision.
5. Si la mise en chantier n'est pas amorcée sur un ou plusieurs sites d'éoliennes dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision, cette autorisation deviendra inopérante et de nul effet pour ces sites.
6. Dans les **6 mois** suivants, la fin des travaux de construction, la demanderesse doit déposer au greffe de la Commission un plan de localisation de l'éolienne et des infrastructures permanentes.
7. Avant d'aménager les sites, le sol arable doit être enlevé et conservé en tas distinct pour servir lors du réaménagement.
8. Durant et après les travaux, la demanderesse doit s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage (de surface et souterrain) des parcelles adjacentes aux sites autorisés.
9. Le réaménagement des aires de travail temporaire doit être complété avant la fin de l'autorisation de 3 ans. Les travaux suivants doivent être faits lors du réaménagement :
  - a) Les matériaux de construction des chemins, des plates-formes et des éoliennes doivent être enlevés et acheminés à un endroit permis à la réglementation.
  - b) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.
  - c) Les emprises des chemins, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
  - d) Le sol arable doit être étendu uniformément.
  - e) Finalement, le site doit être remis en culture.

**Conditions spécifiques pour le réseau collecteur souterrain**

10. La conduite doit être enfouie à une profondeur minimum de 1,6 mètre.

11. Le réaménagement du site doit être complété à l'échéance de la période de 3 ans des travaux de construction. Les travaux suivants doivent être faits pour réaménager le site :
  - a) Le sol inerte disponible doit être étendu. Ensuite, le sol arable doit être étendu uniformément.
  - b) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.
  - c) Les emprises de la conduite, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
  - d) Finalement, le site doit être remis en culture.

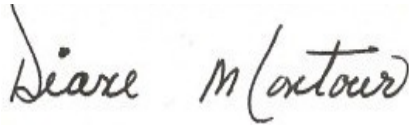
#### **Conditions concernant les superficies autorisées pour la période d'exploitation**

12. L'autorisation est valable pour 25 ans, à compter de la date de la présente décision.
13. Le site visé par cette autorisation peut être déplacé de 5 mètres, sans en augmenter la superficie, sauf pour les chemins d'accès.
14. Les travaux de démantèlement de l'éolienne doivent être faits sous la supervision d'un agronome; 6 mois avant le début des travaux de démantèlement, la Commission doit recevoir une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution des travaux de démantèlement.
15. Annuellement, lors du démantèlement et durant les 5 années suivantes, l'agronome chargé de la surveillance du site doit faire parvenir un rapport faisant état des travaux réalisés, des problèmes agronomiques rencontrés et des corrections effectuées, des volumes de sol arable entreposés et du respect des conditions. Ces rapports doivent démontrer l'efficacité des travaux de remise en culture en comparant les rendements culturaux sur les surfaces perturbées et des parcelles témoins (non perturbées). Ces rapports doivent être reçus à la Commission avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.
16. Le réaménagement du parc éolien doit être complété à l'échéance de l'autorisation.

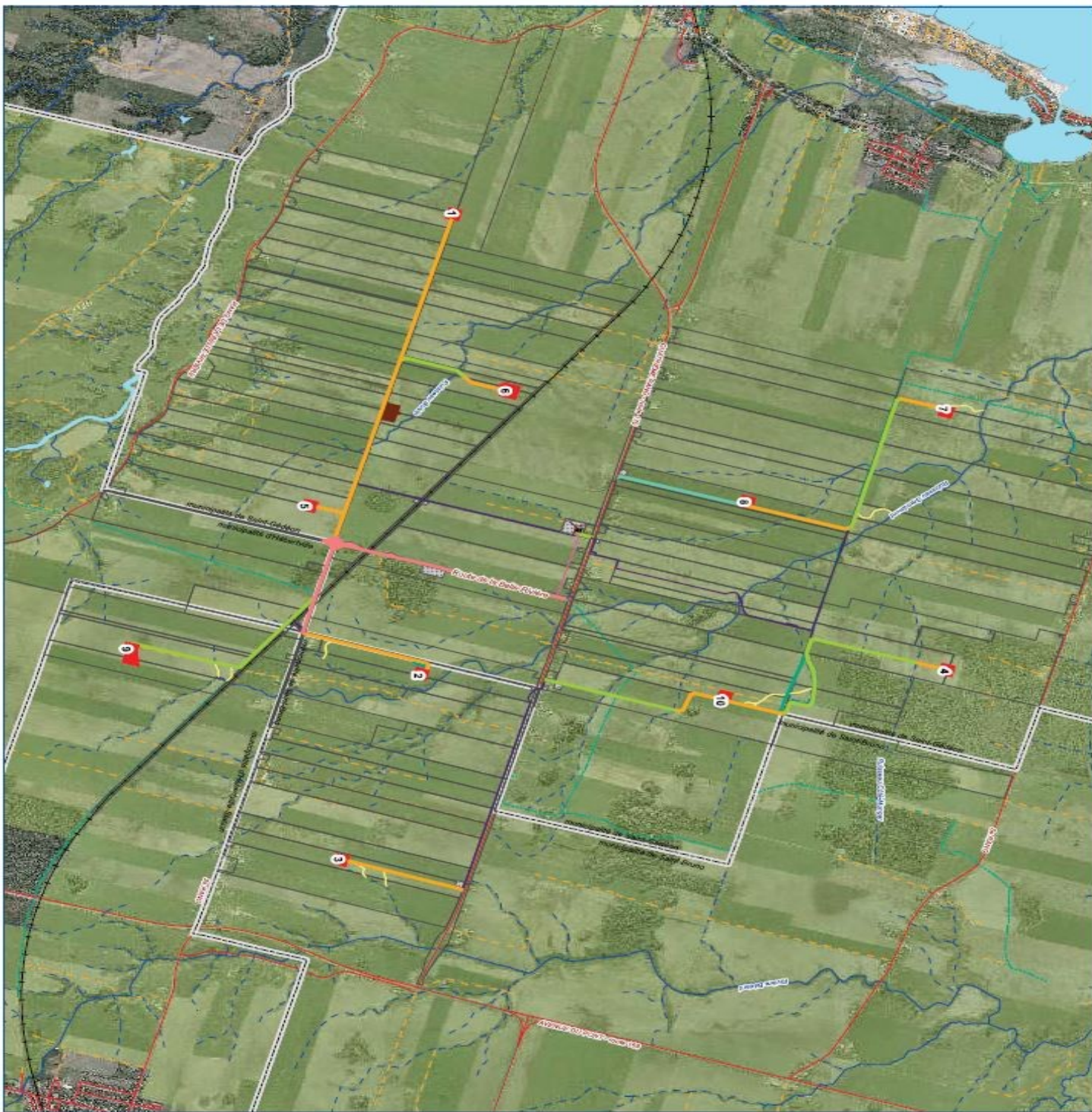
#### **Les travaux suivants doivent être faits pour réaménager le parc et les chemins d'accès jugés non nécessaires par les propriétaires :**

17. Le réaménagement de ces travaux devra être complété à l'échéance de l'autorisation :
  - a) L'emprise nécessaire aux travaux doit être nivelée et nettoyée.

- b) Les emprises des chemins, des aires de travail et de circulation doivent être décompactées en profondeur.
- c) Le sol arable doit être étendu uniformément.
- d) Finalement, les sites doivent être remis en culture.

A handwritten signature in black ink, reading "Diane Montour". The signature is written in a cursive style with a large initial 'D' and 'M'.

Diane Montour, commissaire



# RAPPORT PRÉLIMINAIRE



Parc éolien Édiennes Belle-Rivière  
 Carte 1 Vue d'ensemble du projet

## PROJET

- Éolienne
- Chemin public à aménager avec réseau collectif
- Chemin d'accès à construire avec réseau collectif
- Chemin d'accès à aménager avec réseau collectif
- Chemin d'accès à construire sans réseau collectif
- Chemin d'accès temporaire sans réseau collectif
- Ponds de raccordement et bureau de service
- Tour antenne
- Réseau collectif hors emprise
- Réseau collectif emprise
- Superficie d'entassement et de travail
- Travaux hydrogéologiques

## TERRITOIRE

- Chemin
- Route pavée
- Route nationale pavée
- Voie ferrée
- Sentier de randonnée
- Limite municipale
- Zone agricole

## EAU

- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Plan d'eau



Cette présente par : Lucie Beaulieu, ingénieur UQc, Belgique  
 Sources : Gouvernement du Québec, Cartes de la Ville de  
 Beauport, Atlas Environnement, Compagnie (2007)



## ANNEXE 1

### Lots au dossier 422121

4 685 493-P	4 717 713-P	4 717 717-P	4 717 718-P	4 717 719-P
4 717 723-P	4 717 725-P	4 717 726-P	4 717 727-P	4 717 728-P
4 717 729-P	4 717 730-P	4 717 731-P	4 717 747-P	4 717 748-P
4 717 749-P	4 717 750-P	4 717 751-P	4 717 752-P	4 717 753-P
4 717 769-P	4 717 777-P	4 717 786-P	4 717 787-P	4 717 788-P
4 717 790-P	4 717 791-P	4 717 792-P	4 717 794-P	4 717 812-P
4 717 814-P	4 717 816-P	4 717 840-P	4 717 841-P	4 717 842-P
4 717 843-P	4 717 845-P	4 717 846-P	4 717 847-P	4 717 848-P
4 717 849-P	4 717 850-P	4 717 851-P	4 717 852-P	4 717 853-P
4 717 854-P	4 717 855-P	4 717 856-P	4 717 857-P	4 717 858-P
4 717 862-P	4 717 866-P	4 717 867-P	4 717 868-P	4 717 869-P
4 717 870-P	4 717 955	4 718 183	4 718 184-P	4 718 185-P
4 719 734-P	4 719 735-P	4 719 788-P	4 719 793-P	4 719 794-P
4 719 799-P	4 719 800-P	5 128 907	5 199 078-P	5 199 079-P
5 199 080-P	5 199 081-P	5 199 082-P	5 291 948-P	5 291 949
5 291 950-P				